

Politique de Waste Management

DÉCLARATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU FOURNISSEUR

Octobre 2020



En tant que représentant dûment autorisé et désigné par [NOM DU FOURNISSEUR et DE TOUT SOUS-TRAITANT] (collectivement, « Fournisseur »), je certifie par la présente au nom du fournisseur que :

1. Le fournisseur a été informé par l'entreprise des conditions de travail, y compris des risques potentiels liés à la portée du travail et/ou à l'emplacement sur lequel le fournisseur travaillera ou sera présent.
2. Le fournisseur a été informé par l'entreprise des informations de sécurité spécifiques au site.
3. Le fournisseur a été informé et il informera ses agents, sous-traitants et employés, avant qu'ils ne pénètrent dans l'enceinte de l'entreprise, des conditions et/ou risques ainsi que des précautions de sécurité à prendre.
4. Le fournisseur a mis en place les obligations de son employeur en vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail et a mis en place des politiques, des procédures et des programmes écrits applicables pour remplir toutes les obligations applicables en vertu de ces règles et règlements. Le fournisseur doit fournir sur demande des politiques, des procédures et des programmes dans les 24 heures.
5. Le fournisseur a délivré ou va délivrer à tous ses agents et employés tous les équipements et vêtements de protection appropriés et nécessaires, ainsi que les consignes et formations quant à leur utilisation, avant que le travail ne commence.
6. Le fournisseur informera et supervisera correctement ces agents, sous-traitants et employés afin de garantir le respect des règles applicables et des obligations légales applicables ainsi que le strict respect des exigences environnementales et de sécurité des entrepreneurs de l'entreprise.
7. Le fournisseur est tenu de signaler immédiatement au représentant de l'entreprise tous les incidents liés au travail ainsi que les incidents environnementaux, y compris, mais sans s'y limiter, les déversements. Un incident est défini comme une blessure, une maladie, un « incident évité de justesse », une collision de véhicule, des dommages matériels liés au travail ou tout autre événement indésirable lié à la sécurité. Un « incident évité de justesse » est un événement ou des circonstances qui auraient pu entraîner un incident qui ne s'est pas produit. Le fournisseur doit, dans les 24 heures suivant l'événement, remplir un rapport d'enquête sur l'incident en utilisant un format qui, au minimum, contient les informations suivantes : le nom et l'adresse de la ou des personnes blessées, l'adresse de l'incident, la description de l'équipement ou des machines utilisés, la nature et les circonstances de l'incident et/ou de la blessure, l'heure et le lieu de l'incident, le nom et l'adresse de tous les témoins, le nom et l'adresse du fournisseur de traitement médical, les mesures prises pour éviter la récurrence. Le rapport complété doit être soumis à l'entreprise.

Les incidents critiques doivent être signalés à l'entreprise dès qu'ils sont connus. Un incident critique est défini comme un incident pouvant mettre la vie en danger, produire une perte de conscience, entraîner une perte de sang substantielle, impliquer la fracture d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, impliquer l'amputation d'une jambe, d'un bras, d'une main ou d'un pied, entraîner des brûlures graves à de grandes parties du corps, causer la perte de la vue dans un œil, entraîner un incendie, entraîner une nuit à l'hôpital, causer une collision avec un véhicule ou un équipement en mouvement, causer des dommages de plus de 50 000,00 \$ ou entraîner une défaillance au niveau du contrôle des énergies dangereuses (verrouillage et étiquetage) ou une violation de n'importe quelle règle de sécurité essentielle ou « Golden Eight » de WM.

8. Comme indiqué dans le Code de conduite des fournisseurs joint en annexe D, la sécurité est l'objectif principal de Waste Management. Tous les entrepreneurs, consultants et fournisseurs doivent s'assurer que leurs opérations sont menées en toute sécurité. Les fournisseurs doivent respecter toutes les règles et pratiques de sécurité et suivre les instructions concernant les pratiques de travail sûres et efficaces. En plus de ce qui précède, le fournisseur déclare et garantit qu'il a mis en place une politique actuelle d'aptitude au travail et de drogue et d'alcool qu'il applique (la « politique d'aptitude au travail du fournisseur »). Le fournisseur accepte qu'il indemniserá, défendra et dégage l'entreprise, ses affiliés et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, sous-fournisseurs, clients, agents et ayants droit respectifs, conformément à la section 18 de l'accord pour toute réclamation résultant

d'un manquement des Fournisseurs ou de l'un d'entre eux à adhérer à la Politique d'aptitude au travail du fournisseur dans le cadre de la fourniture de produits ou services conformément au Contrat.

EN FOI DE QUOI, le représentant dûment autorisé du fournisseur a signé la présente déclaration à la date indiquée ci-dessous.

[NOM DU FOURNISSEUR]

Par :

Nom :

Titre :